



**Programme de formation - Jurisprudence de l'Egalité
pour le Chapitre haïtien de l'association internationale des femmes juges
(CHAIFEJ)
et
l'Association Internationale des Femmes Juges (AIFJ)**

**Nouvelle loi promulguée : Les femmes juges assurent le leadership pour
combattre la Traite des Personnes en Haïti
Un programme de Jurisprudence de l'Egalité**

**Programme multisectorielle de formation pour le FEBRUARY 17, 2017
Haïti**

Le financement de ce projet provient du Bureau du Département d'Etat des Etats-Unis pour surveiller et combattre la Traite des Personnes.

Commentaires sur le Programme de Jurisprudence de l'Égalité et sur la Reconstruction en allant de l'avant : Renforcement de la capacité judiciaire en Haïti pour remédier à la Traite des Personnes.

Le but de ce document est de servir comme manuel de base que les membres de CHAIFEJ peuvent adapter aux besoins des parties prenantes qui ont un désir de comprendre la nouvelle loi sur la Traite des Personnes en Haïti.

Les participants de la formation seront composés de juges, procureurs, policiers et agents de patrouille de frontière, travailleurs sociaux et autres parties prenantes. Ces matériaux ont été préparés par Anne Goldstein et Susan French and Jane Charles-Voltaire de l'AIFJ en fonction des réunions consultatives tenues en Mars 2016 avec les parties prenantes, y compris, le CNLCP, la DCPJ (Direction centrale de la police judiciaire), et surtout les commentaires et remarques fournis par CHAIFEJ. Les stagiaires juridiques Stephana Henri et Lynn-Samantha Sévère ont fourni une aide précieuse dans la préparation de ce manuel.

TITRES DES SESSIONS

Session 1	Introductions et bienvenue
Session 2	Vue d'ensemble de la loi de 2014 sur la Traite des Personnes
Session 3	Application de la loi Haïtienne à l'étude de cas no. 1 (Partie I)
Session 4	Application de la loi Haïtienne à l'étude de cas no. 1 (Partie II)
Session 5	Application de la loi Haïtienne à l'étude de cas no. 1 (Partie III)
Session 6	Application de la loi Haïtienne à l'étude de cas no. 1 (Partie IV)
Session 7	Révision de cas actuel
Session 8	Séance de Conclusion — Evaluation

Session 1 : INTRODUCTIONS ET BIENVENUE

Durée : 30 minutes

Matériel : Insignes d'identification pour les participants

Objectif : À la fin de cette session, les participants seront familiarisés avec l'expertise et les ressources de leurs collègues

Étapes :

1. Examinez les détails logistiques concernant le séminaire, y compris programme quotidien, remboursements, etc., qui n'ont pas été couverts dans les matériaux déjà distribués aux participants.
2. Demandez à chaque participant de se présenter **en moins** d'une minute, incluant son nom, court / institution, organisation / secteur. Les participants devraient également partager leur expérience si, auparavant, ils/elles ont participé dans une formation ou événement quelconque sur la Traite des Personnes en Haïti ou à l'étranger.

Session 2 : Vue d'ensemble de la loi de 2014 sur la Traite des Personnes

Durée : 25 minutes

Matériel : La loi de 2014 sur la Traite des Personnes (voir l'annexe)

Objectifs : À la fin de cette session, les participants auront une vue d'ensemble de la loi sur la Traite des personnes.

Étapes :

- 1. Le formateur demandera aux participants d'ouvrir leur copie de la loi, dans leurs matériaux de formation, et révisera la définition de la Traite de Personnes.**

Le 23 Avril 2014, le Parlement Haïtien a promulgué la Loi sur la Traite des Personnes qui définit « traite des personnes » dans l'article 1.1 :

L'expression « traite des personnes » désigne le recrutement, le transport, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, par la fraude, la tromperie, par abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre à des fins d'exploitation.

L'exploitation doit inclure au minimum le travail forcé ou la servitude, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou le proxénétisme, la pornographie ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le mariage forcé ou à des fins d'exploitation, la mendicité forcée, le prélèvement d'organes ou de tissus et l'adoption réalisée à des fins d'exploitation telle que définie dans la présente Loi.

Tout consentement donné par une personne dans les conditions ci-dessus énumérées, ayant abouti aux fins d'exploitations citées ci-dessus, n'est jamais valable lorsque l'un quelconque des moyens énoncés au premier alinéa a été utilisé.

Le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil d'un enfant ou l'accueil d'un enfant aux fins d'exploitation sont considérés comme une « traite des personnes » même s'ils ne font appel à aucun des moyens énoncés au premier alinéa.

- 2. Le formateur encouragera une discussion franche et posera les questions suivantes au groupe :**

- Pour les juges : Avez-vous fait partie d'un programme de formation avec IAWJ ? Si oui, dites-nous une chose intéressante à propos des formation(s) et comment vous étiez en mesure de les utiliser dans votre travail.
- Pour les commissaires, policiers, travailleurs sociaux, et autres : Avez-vous rencontré des cas de traite de personnes dans votre travail ? Si oui, dans quel(s) contexte(s) ?

Session 3 : Application de la loi Haïtienne à l'étude de cas no. 1 (Partie I)

Exercice 1 : Rôles, Responsabilités, et Coordination

Durée : Une heure (1 heure)

Matériel : Etude de cas no. 1 (« Orphelinat des Petites Anges », voir l'annexe)

Objectif : À la fin de cette session, les participants seront idéalement d'accord avec les rôles, responsabilités et la coordination convenables.

[Ceci est conçu pour une formation de juges ou d'autres parties prenantes. S'il y a seulement des juges, il est préférable d'avoir un rapporteur décrire les conclusions de tous les groupes. Ensuite, les formations de toutes autres parties prenantes auront lieu, nous découvrirons si leur compréhension de la loi et des procédures à suivre correspond ou diverge de celle des juges.]

Étapes :

1. Formez 3 groupes : A, B, et C. Dans la mesure du possible, attribuer au moins quelques des représentants de la police au Group A et C, et quelques représentant de IBESR au groupe B. Choisir un rapporteur.
2. Groupe A : Vous êtes des policiers, des procureurs ou Juges à Port-au-Prince. Quelle est votre responsabilité vis-à-vis du bien-être de Makenson ? Qui a la responsabilité de décider ou Makenson ira après sa sortie de l'hôpital ? Et qui la police doit-elle appeler pour initier le processus de décision ? Devrez-vous prendre des mesures contre les Williams pour le Traffic des personnes ? Si oui, lesquelles ? Devrez-vous prendre des mesures contre l'orphelinat ? Si oui, lesquels ? Devrez-vous vous abstenir d'intervenir parce que cas tombe sous la juridiction la police en Bande du Nord et non sous celle de Port-au-Prince ? Quel mécanisme existe-t-il pour déterminer station de police principalement responsable de l'investigation ?
3. Groupe B : Vous êtes les représentants de l'IBESR. Vous recevez un appel de la police à Port-au-Prince. Quelle est votre responsabilité vis-à-vis du bien-être de Makenson ? De quels services aurait-il besoin après sa sortie de l'hôpital ? Quelle est votre responsabilité vis-à-vis de l'orphelinat, maintenant que le docteur a offert des preuves d'abus ? Aussi, discuter : Est-ce-que le scénario est réaliste ? Est-il plausible qu'un orphelinat de ce calibre n'aie pas été inspecté ou qu'il ne paraisse pas dans les records de IBESR ? Pourquoi ou pourquoi pas ?
4. Groupe C : Vous êtes l'agent Alcenat ou autre policier, procureurs, juges à Bande du Nord. Quelle est votre responsabilité vis-à-vis du bien-être de Makenson ? ? Qui a la responsabilité de décider ou Makenson ira après sa sortie de l'hôpital ? Et qui la police doit-elle appeler pour initier le processus de décision ? Devrez-vous prendre des mesures contre les Williams pour le Traffic des personnes ? Si oui, lesquelles ? Devrez-vous prendre des mesures contre l'orphelinat ? Si oui, lesquels ? Devrez-vous vous abstenir d'intervenir parce que cas tombe sous la juridiction la police en Bande du Nord et non sous celle de Port-au-Prince ? Quel mécanisme existe-t-il pour déterminer station de police principalement responsable de l'investigation ? Avez-vous violé une loi ou un règlement en allant à l'orphelinat avec un mandat ? De quel type(s) de mandat auriez-vous besoin pour continuer votre investigation de

l'orphelinat ? Quels records ou preuves chercheriez-vous, et comment les obtiendriez-vous ? Que pourriez-vous faire si le commissaire vous avait dit de ne pas continuer l'investigation, parce qu'il était trop dangereux de s'engager contre des intérêts aussi importants ?

5. Retournez au plus grand groupe. Le rapporteur présentera les conclusions des petits groupes.

Session 4 : Application de la loi Haïtienne à l'étude de cas no. 1 (Partie II)

Exercice 2 : Procédures Opératoires Normalisées

Durée : Une heure (1 heure)

Matériel : Étude de cas no. 1 (« Orphelinat des Petites Anges », voir l'annexe)

Objectifs : À la fin de cette session, les participants seront idéalement avec les Procédures Opératoires Normalisées et avec le rôle du Comité National sur la Traite des personnes.

Étapes :

- Présentation du PowerPoint—Tableau des procédures opératoires normalisées
- Demandez aux représentants du Comité le rôle qu'ils auraient à jouer dans ce cas.
- À quel point et comment les autres parties prenantes devraient-elles impliquer le Comité ? Comment devraient-ils coordonner leurs efforts ? [Si la question n'était pas couverte dans la section 4 de l'exercice 1] : Si le superviseur de l'agent Alcenat a interdit l'investigation, et Alcenat a appelé le ligne the TIP, qu'arrivera-t-il ? Qui répond la ligne de TIP et quelles ressources a-t-il/elle à sa disposition ?

Session 5 : Application de la loi Haïtienne à l'étude de cas no. 1 (Partie III)

Exercice 3 : Investiguer un orphelinat soupçonné du trafic d'enfants

Durée : une heure (1 heure)

Matériel : Étude de cas no. 1 (« Orphelinat des Petites Anges », voir l'annexe)

Objectifs : À la fin de cette session, les participants auront une compréhension approfondie des rôles et responsabilités des parties prenantes de différents secteurs juridiques dans l'application de la nouvelle loi sur la Traite des Personnes.

Étapes :

1. Formez les mêmes 3 groupes : A, B, et C. Choisissez un rapporteur qui n'a pas encore eu la chance de présenter.
2. Groupe A : Comme policier, procureur, et juge, quel témoin aimeriez-vous interroger et quelles questions lui poseriez-vous pour savoir quelles accusations à porter ?
3. Groupe B : Quand IBESR conduit une investigation ou une inspection, quels facteurs doit-il considérer ? Quelles directives doit-il appliquer ? Selon ce que vous savez jusqu'à présent, l'orphelinat passerait-elle une inspection ? Quelles étapes IBESR doit-il suivre quand elle reçoit un cas comme celui-ci ?
4. Groupe C : La loi Haïtienne de 2014 donne aux juges l'autorité pour recueillir des preuves dans les cas éventuels impliquant la Traite de Personnes (voir article 31, 31.1, 32, 33, 34). Comment utiliseriez-vous cette autorité dans ce cas ? Plus précisément, quels types de records chercheriez-vous à obtenir et pourquoi ?

Session 6 : Application de la loi Haïtienne à l'étude de cas no. 1 (Partie IV)

Exercice 4 : Investigations et Preuves

Durée : une heure (1 heure)

Matériel : Étude de cas no. 1 (« Orphelinat des Petites Anges », voir l'annexe)

Objectifs : À la fin de cette session, les participants auront appliqué leur connaissance de la nouvelle loi sur la Traite des Personnes à une étude de cas concret.

Ce sont les preuves qu'une investigation aurait produites, si autorisée et conduite selon les procédures correctes, et si un mandat approprié avait été émis.

Maintenant, il y a 97 enfants physiquement dans l'orphelinat. Une perquisition du ordinateur dans le bureau de Turin Jeudy contient les noms et les adresses des parents de 146 enfants. La comparaison des 2 listes montre qu'il n'y a aucun record pour une douzaine (12) d'enfants à l'orphelinat. Certains des 12 enfants connaissaient le nom d'un parent ou d'un village ; d'autres connaissaient seulement leur prénom.

L'orphelinat envoyaient un bulletin scolaire 2 fois par année pour 146 élèves. Selon les interviews de Marie et d'autres enfants plus âgés, la plupart d'entre eux n'avaient pas parus à l'orphelinat pendant plusieurs années, ou s'étaient brièvement présentés pendant les périodes d'examen. La police a essayé de contacter les 146 parents, avec succès variable. Certains parents se sont plaints que l'orphelinat ne les avait pas laisser voir leurs enfants quand ils essayaient de visiter. Aussi, les parents se sont plaints, que Turin Jeudy ne faisait signe que 2 fois par année pour les bulletins scolaires ou pour exiger le paiement des frais de scolarité. Beaucoup de parents ne pouvaient pas visiter leurs enfants à l'orphelinat à cause de manque de ressources pour quitter leur village ou à cause de leurs responsabilités envers d'autres enfants. Plusieurs enfants ont expliqué que l'un des professeurs, M. Thomas insiste toujours que les enfants dorment avec lui dans sa chambre. Un docteur a démontré que certains des enfants avaient été sexuellement abusés, et un psychiatre a témoigné que d'autres étaient préparés pour l'exploitation sexuelle. Plusieurs des enfants souffrent de maladies traitables, y compris les infestations parasitaires. Dix pourcents d'entre eux ont la tuberculose. La cuisine est sale ; il n'y a pas d'eau chaude et il y a des preuve d'une infestation de rats (plusieurs enfants ont des morsures de rats). Il n'y a aucun record que les enfants aient reçu un traitement médicale d'une forme ou d'une autre.

Après de multiples interviews, Marie a finalement mené les investigateurs à une tombe anonyme à l'arrière de l'orphelinat. Elle expliqua que six (6) mois plus tôt elle avait aidé Turin à enterrer un jeune garçon de neuf (9) ans qui avait été malade et qui a perdu sa vie à cause de sa maladie. Le jour suivant Turin avait dit aux autres enfants que les parent du garçon l'avaient emmené chez lui.

Les investigateurs ont trouvé trois (3) autres corps enterrés tout près.

Étapes :

1. Dans vos groupes, discutez les questions suivantes : les étapes, identifiées dans la session précédente, révéleraient-elles toutes ces preuves ? Pourquoi or pourquoi pas ?

Quelles autres procédures auraient dû être suivies ?

2. Quelles accusations devraient être portées contre les personnes suivantes : Turin Jeudy ; Thomas ; Mme LaCasse ; les parents d'accueil ; les employeurs d'enfants en Haïti ; les employeurs d'enfants dans la République Dominicaine ; les parents qui ont placé l'enfant à l'orphelinat.

Session 7 : Révision de cas actuel

Exercice 5 : Forum de cas récents sur la Traite des Personnes

Durée : une heure (1 heure)

Objectif : À la fin de la fin de la session, les participants auront appris les nouveaux développements sur le terrain.

Les participants partageront les récents cas de Traite des Personnes en Haïti ou impliquant des victimes de nationalité Haïtienne.

Session 8 : Séance de Conclusion — Evaluation
Exercice 6 : Évaluations

Durée : 10 minutes

Objectif : À la fin de la session, les participants auront complété les formes d'évaluation.

Les participants partageront leur expérience dans la formation sur le Programme de Jurisprudence de l'Égalité

ANNEXE

- **Étude de case : L'Histoire de l'Orphelinat des Petites Anges (Bande du Nord)**
- **Les lois pertinentes**
- **Les Notes du formateur**

Étude de case : L'Histoire de l'Orphelinat des Petites Anges (Bande du Nord)

En 2005, à l'âge de trente-cinq ans, Turin Jeudy est le Directeur de l'École des Petites Anges dans la Zone de Bande du Nord. Turin sait que beaucoup de familles sont extrêmement vulnérables sur le plan économique et ne peuvent pas soutenir leurs enfants. Turin décide de convertir son école en un orphelinat et il reçoit de l'aide d'un groupe de missionnaires venant de différentes parties des États-Unis. Chaque année, ces derniers organisent des tournées de deux semaines avec un groupe de jeunes qui travailleront dans le quartier, nettoieront le secteur, construiront des puits et des salles de classe temporaires. Chaque tournée de groupes de jeunesse fera un don de \$15,000 à l'orphelinat. Beaucoup d'églises qui organisent ces tournées organisent aussi des levées de fonds et envoient des cadeaux à l'orphelinat annuellement ou semi-annuellement. Un site internet au nom de l'orphelinat liste des états qui essaient de faire une levée de fonds de \$1.8 million de dollars pour aider à améliorer l'église. Turin comprend un peu l'anglais, ce qui lui permet de communiquer avec les missionnaires Américains.

Turin a agrandi l'école afin d'accueillir 75 enfants, garçons et filles, âgés de 3 à 4 ans. Les enfants considèrent Turin comme un père formidable. Les parents, qui rarement visitent leurs enfants, lui font toute confiance. Les parents paient annuellement une somme de \$4000 HTG pour couvrir le logement, la nourriture et l'éducation de leurs enfants. Deux fois par ans, ils reçoivent un bulletin scolaire montrant le progrès académique de leurs enfants. Les règles de l'orphelinat exigent que tous les enfants, peu importe leur âge, nettoient l'orphelinat, aident dans la cuisine, sur une base alternante. Les plus âgés sont chargés de veiller sur les plus jeunes. Il y avait aussi deux autres hommes qui vivaient dans l'orphelinat et qui enseignaient tous les élèves.

Après le tremblement de terre de 2010, l'orphelinat s'est encore agrandi avec une capacité de 100 lits. Juste l'année passer, une ancienne de l'orphelinat, Marie, âgée de 17 ans, a rejoint le personnel. Elle dort dans le dortoir des filles et travaille dans la buanderie et la cuisine. Au cours des années, les conditions à l'orphelinat ont continué à se dégrader. Des missionnaires qui ont plusieurs fois visité le site ont communiqué leurs inquiétudes à Turin car beaucoup des enfants leur semblaient trop maigres et leurs vêtements ressemblaient à des bouts de haillons malgré le fait que chaque groupe de missionnaires amenait des valises pleines de vêtements d'enfants pratiquement neufs. La structure physique des deux bâtiments s'est aussi dégradée à cause du manque d'entretien au cours des années. Malgré ces problèmes, Turin refuse de fermer l'orphelinat sans donner de raisons valables. Turin continue de recevoir de l'aide financière de groupes missionnaires et d'organisations étrangères qui ont arrangé l'adoption internationale de huit enfants de l'orphelinat aux États-Unis entre 2010 à 2013.

En 2014, Haïti est devenue membre de la Convention de la Haye sur l'Adoption Internationale. Les nouvelles lois et réglementations exigent que les parents intéressés par l'adoption travaillent spécifiquement avec des agences d'adoption sanctionnées et que seuls les enfants de crèche et des orphelinats qui ont le feu vert de la IBESR peuvent être placés pour

adoption. Les problèmes financiers de l'orphelinat craint un malaise entre Turin et les missionnaires qui supportent et visitent l'école.

Un couple de missionnaires, Brian et Stephanie Williams, du Colorado, visite l'orphelinat chaque année depuis le tremblement de terre de 2010. Les deux se sont attachés aux enfants de l'école. Stephanie est pédiatre et fait du volontariat dans une petite clinique quand elle visite. Tous deux parlent créole à un niveau élémentaire mais ils sont toujours dans le processus d'apprendre à manager la langue. Les Williams s'inquiètent particulièrement pour un des enfants, Makenson Saint-Louis (âgée de 7 ans), car il semble trop petit pour un enfant de 7 ans et il a une toux qui persiste. Ils disent à Turin qu'ils souhaiteraient l'adopter et le faire sortir du pays. Turin explique que le processus de l'adoption est devenu de plus en plus lent et compliqué depuis le passage de nouvelles lois et la participation à la Convention de la Haye. Il s'est mis d'accord pour commencer le processus pour eux, mais il leur a dit que ça allait coûter \$3,000 USD et bien qu'il n'ait aucune garantie ils seraient obligés de payer \$1,000 en avance pour que la famille Makenson signe les documents renonçant à leurs droits parentaux. Brian et Stephanie sont surpris par le montant, mais ils savent que d'autres parents adoptifs ont aussi payé des frais. Ils font confiance à Turin, et décide de payer les \$1,000 en espèce. Ils regardent Turin mettre l'argent dans son coffre-fort. Stephanie insiste d'amener Makenson à Port-au-Prince, où il y a un hôpital pédiatrique spécialisé et où elle a fait des arrangements avec un docteur Haïtien, Dr. Thebaud, pour faire des examens à Makenson.

Turin accepte de laisser Stephanie partir avec Makenson et il lui donne une petite carte avec des informations sur Makenson Saint-Louis, qui montrent son âge et ces références. À Port-au-Prince, Stephanie amène Makenson à l'hôpital La Vie où ils sont reçus par Dr. Thebaud. Dr. Thebaud et le technicien passent des examens préliminaires sur Makenson. Stephanie explique qu'elle et son mari sont intéressés à adopter Makenson et elle commence à décrire la conversation qu'elle a eu avec Turin. Dr. Thebaud trouve l'échange entre Turin et les Williams bizarre et commence à questionner Makenson sur sa famille et sa vie à l'orphelinat. Makenson est réticent et renfermé, mais avec un peu de cajolerie de la part de Dr. Thebaud, il explique qu'il a été amené par sa mère, et on lui a dit de suivre les instructions de Turin. Makenson décrit l'atmosphère à l'orphelinat, et il explique que beaucoup d'enfants quittent pour des semaines et d'autres quittent et ne reviennent pas. Quand il est questionné sur ces études, Makenson raconte que quelque fois dans l'année, les enfants se rassemblent pour des leçons. Quand les résultats des tests sortent, Makenson est positif pour la tuberculose et il est obligé de rester à l'hôpital pendant pour récupérer. Quand ils examinent Makenson, plusieurs bleus ont été découverts sur son corps.

Dr. Thebaud se souvient que quelques jours après le tremblement de terre, certains missionnaires Américains ont été arrêtés après avoir amené des enfants qui n'étaient pas des orphelins à la République Dominicaine. Il se souvient avoir lu dans les journaux que de nouvelles lois avaient été passées pour protéger les enfants Haïtiens. Stephanie lui semble avoir agi avec de bonnes intentions, mais son histoire d'avoir payé de l'argent pour un enfant le met mal à l'aise. De plus, les bleus qu'il a vus sur Makenson étaient à différents stades de guérison ; ils avaient été infligés pendant différentes périodes, et étaient conformes à l'exploitation de l'enfant. La taille et le poids de Makenson sont anormaux pour Haïti, mais tous ça aurait pu être signe de malnutrition subit depuis la naissance. La toux, par contre, était

assez sévère et avais persister assez longtemps pour mériter l'attention médicale sans même l'intervention d'une volontaire comme Stephanie.

Avec ses suspicions, le docteur décide de contacter la police nationale Haïtienne pour reporter ces soucis. Il est inquiet que la situation impliquera aussi Stephanie et son mari dans l'achat d'un enfant parce qu'il ne pense pas qu'ils soient coupables. Après quelque nuit blanche ou il essayait de décider ou était ces responsabilités, il décide de partager ces inquiétudes avec Stephanie. À son soulagement, elle a accepté d'aller à la police ; elle lui dit qu'elle avait fait confiance à Turin et n'avait pas agi avec l'intention de violer la loi.

Dr. Thebaud amène Stephanie à la station de police de Canapé Vert et ensemble ils donne un rapport au policier qu'ils trouvent là-bas. Ils lui donnent une copie du dossier médicale de Makenson, y compris les photos de ces bleus. La police explique qu'ils contacteront la police en Band du Nord, la Bridage de Protections des Mineurs (BPM), et IBESR.

Avant de retourner dans la Zone de la Bande, Stephanie appelle Brian pour lui expliquer ce qui s'est passé avec Turin et pour l'informer que Makenson restera à l'hôpital. Stephanie retourne à la Bande du Nord où elle rencontre un furieux Turin qui insiste qu'elle retourne au Port-au-Prince pour rechercher Makenson. Brian et Stephanie deviennent de plus en plus suspicieux du comportement de Turin et ils décident d'aller à la station de police locale.

Il était presque l'heure de fermer quand le couple Américain est rentré tellement brusquement dans le bureau de Leonel Alcenat que la tasse de thé sur sa table à trembler et la photo sur son mur s'est inclinée de 20 degrés. Alcenat était le seul policier en Maïssad qui parlait anglais, une compétence qu'il utilisait quand l'occasionnel touriste Américain ou missionnaire s'était fait voler pendant qu'il traversait la Zone Central. Avec lassitude, il demande aux Américains de s'asseoir, tous en pensant que son espoir de rentrer tôt n'allait pas se réaliser. Il leur demande d'expliquer ce qui c'est passer et comment la police pouvait les aider.

Ils disent qu'ils sont du Colorado et appartiennent à une église qui s'occupe d'un Orphelinat dans la bande du Nord. Ils ont expliqué vouloir adopter un des enfants mais le Directeur un certain Mr Turin leur a dit que la procédure était beaucoup plus difficile et impliquerait de leur part qu'il paye \$ 1000 USD aux parents de Makenson.

Stéphanie a donc expliqué son voyage à port au Prince avec Makenson et aussi remis à Alcenat la carte-Bio que Mr. Turin lui avait donné. Elle a insisté pour que La compagnie de Alcenat les accompagne à l'orphelinat pour confronté Turin. Un autre collègue de Alcenat est arrivé devant les toilettes et Alcenat a commencé à lui expliqué la situation. Le collègue a alors dit à Alcenat que Turin Jedy était un notable de la communauté et très liés à la propriétaire terrienne et Casec. Il lui demanda tout simplement de les renvoyer. Alcenat décide d'accompagner les Williams à l'orphelinat. Ils sont reçus par Marie une ancienne de l'orphelinat qui vient aider avec les tâches quotidiennes et aussi s'occuper des plus jeunes. Alcenat à commencer à poser des questions à Marie à propos de l'orphelinat devant les Williams. Un peu gêné, elle leur a demandé de bien vouloir attendre Mr. Turin. Mais sur insistance de Alcenat sa langue va se délier. Elle lui explique donc que les enfants de l'orphelinat travaillent pour des familles au Cap-Haïtien ou à la frontière en République Dominicaine. Elle explique que pendant des années, Mme LaCasse qui connaît beaucoup de

gens très nantis venait souvent à l'orphelinat chercher des enfants pour aller travailler dans ces familles.

Lorsqu'elle était petite Marie avait écouté une des conversations entre Mme LaCasse et M. Turin, au cours de laquelle Mme a expliqué que ce n'était pas des travaux difficiles et qu'en général il s'agissait d'accompagner les enfants à l'école le matin et d'aller les récupérer dans l'après-midi. S'assurer de leur sécurité jusqu'au retour de leurs parents du travail. Mme LaCasse a insisté en disant que les jeunes qui acceptaient de faire ce genre de boulots pourraient aller l'école juste comme les autres enfants de la maison et prendront soin de ces clients. Haïti, après tout, a une longue tradition d'adoption d'enfants, n'est-ce pas ? Pendant des centaines d'années, les pauvres familles villageoises ont toujours envoyé leurs enfants à des proches en villes où la vie est plus facile avec plus d'opportunités.

Marie a dit qu'elle a vu des enfants de l'orphelinat partir et revenir à la fin de chaque mois mais aussi certains qu'elle n'a plus jamais revus. Parmi ceux qui ne sont plus jamais revenus figure la grande sœur de Marie, Anna, que Mme LaCasse a placé dans une maison en République Dominicaine à l'âge de 14 ans et qui n'est jamais revenu.

ADDITIONAL RELEVANT LAWS

LOI RELATIVE A L'INTERDICTION ET A L'ELIMINATION DE TOUTES FORMES D'ABUS, DE VIOLENCES, DE MAUVAIS TRAITEMENTS OU TRAITEMENTS INHUMAINS CONTRE LES ENFANTS (MONITEUR NO 41 DU 5 JUIN 2003) :

- Art. 2 : « Les abus et violences de toutes sortes contre les enfants, de même que leur exploitation sont interdits. Par abus et violences de toutes sortes contre les enfants, il faut entendre mauvais traitements ou traitements inhumains à leur égard y compris leur exploitation et ce, sans restreindre la généralité des énumérations suivantes : a) **la vente et le trafic d'enfants, la servitude ainsi que le travail forcé ou obligatoire de même que les services forcés**; . . . e) les travaux qui sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité de l'enfant de par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils exercent ; . . . »

CODE PENAL : VAGABONDAGE / MENDICITE

- Art. 227 – 1 Art. 227 – 12

CODE PENAL : CRIMES CONTRE LES PARTICULIERS

- Meurtre, Assassinat, Parricide, Infanticide, Empoisonnement
- Menaces
- Blessures Et Coups Volontaires
- Agressions Sexuelles
- Attentats Aux Mœurs

CODE PENAL : ARRESTATIONS ILLEGALES ET SEQUESTRATION DE PERSONNES

CODE PENAL : ENLÈVEMENT DE MINEURS

- Art. 300. « Quiconque aura, **par fraude ou violence**, enlevé ou fait enlever des mineurs, ou les aura entraînés, détournés ou déplacés, ou les aura fait entraîner, détourner ou déplacer des lieux où ils étaient mis par ceux à l'autorité ou à la direction desquels ils étaient soumis ou confiés, subira la peine de la réclusion.- C. pén. 17, 20, 23, 33, 279 et suiv, 294. »
- Art. 301. « Si la personne ainsi enlevée ou détournée est une fille au-dessous de quinze ans accomplis, la peine sera celle des travaux forcés à temps.- C. civ. 311.- C. pén. 7-30, 15, 18, 19, 31, 280, 281, 300, 302, 303. »
- Art. 302. « Quand la fille au-dessous de quinze ans aurait consenti à son enlèvement, ou suivi volontairement le ravisseur, si celui-ci était majeur de vingt-et-un ans ou au-dessus, il sera condamné aux travaux forcés à temps.- C. civ. 311.- C. pén. 7-30, 15, 18, 19, 31.
Si le ravisseur n'avait pas encore vingt-et-un ans, il sera puni d'un emprisonnement d'un an à trois ans.- C. pén. 26 et suiv. »
- Art. 303. « Dans le cas où le ravisseur aurait épousé la fille qu'il a enlevée, il ne pourra être poursuivi que sur la plainte des personnes qui, d'après le code civil, ont le droit de demander la nullité du mariage, ni condamné qu'après que

la nullité du mariage aura été prononcée.- C. civ. 148, 170, 311.- C. pén. 284, 300 et suiv. »

1. In your deliberations, Group B should focus on provisions of the Penal Code not specific to children, including but not limited to:

CODE PENAL : ASSOCIATIONS DE MALFAITEURS

- Art. 224. « Toute association de malfaiteurs envers les personnes ou les propriétés, est un crime contre la paix publique. - C. pén. 1, 225 et suiv. »
- Art. 225. « Ce crime existe par le seul fait d'organisation de bandes ou de correspondance entre elles et leurs chefs ou commandants, ou de conventions tendant à rendre compte ou à faire distribution ou partage du produit des méfaits.- C. civ. 10, 730, 924, 962.- C. pén. 2, 224, 226 et suiv. »
- Art. 226. « Quand ce crime n'aurait été accompagné ni suivi d'aucun autre, les auteurs, directeurs de l'association, et les commandants en chef ou en sous-ordre de ces bandes, seront punis des travaux forcés à temps.- C. pén. 7-3°, 15 et suiv., 19, 33, 73, 361 et suiv. »
- Art. 227. « Seront punis de la réclusion, tous autres individus chargés d'un service quelconque dans ces bandes et ceux qui auront sciemment et volontairement fourni aux bandes ou à leurs divisions, des armes, munitions et instruments de crimes.- C. pén. 7- 5°, 20, 33, 44 et suiv., 116, 226. »

CODE PENAL : ARRESTATIONS ILLÉGALES ET SÉQUESTRATIONS DE PERSONNES

- Art. 289. « Seront punis d'un emprisonnement d'un an à cinq ans au plus, ceux qui, sans ordre des autorités constituées et hors les cas où la loi ordonne des saisir des prévenus, auront arrêté, détenu ou séquestré des personnes quelconques.- C. pén. 7-3°, 15, 18, 19, 28.
« Quiconque aura prêté un lieu pour exécuter la détention ou séquestration, subira la même peine.- Const. 1889, art. 14.- Pr. civ. 688.- Inst. crim. 450 et suiv.- C. pén. 89, 91.
« Si la détention ou séquestration a duré plus d'un mois la peine sera celle de la réclusion.- C. pén. 15, 18, 20, 21, 291 et suiv. »
- Art. 290. « La peine sera réduite à un emprisonnement d'un mois à un an si les coupables des délits mentionnés en l'article 289, non encore poursuivis de fait, ont rendu la liberté à la personne arrêtée, séquestrée ou détenue, avant le dixième jour accompli depuis celui de l'arrestation, détention ou séquestration. Ils pourront néanmoins être renvoyés sous la surveillance spéciale de la haute police de l'État depuis un an jusqu'à trois ans.- C. pén. 26 et suiv. 28, 36. »
- Art. 291. « Si l'arrestation a été exécutée avec faux costume, sous un faux nom, ou sous un faux ordre de l'autorité publique, le coupable sera puni des travaux forcés à temps.- C. pén. 217, 218. »
- Art. 292. « Si l'individu arrêté, détenu ou séquestré, a été menacé de la mort, le coupable sera puni des travaux forcés à perpétuité. »
- Art. 293. « **S'il a été soumis à des tortures corporelles, le coupable sera puni de travaux forcés à perpétuité** ; et si la mort s'en est suivie, il sera puni de travaux forcés à perpétuité (ainsi modifié par le décret du 4 Juillet 1988).- C. pén. 7-1°, 12, 248, 289 et suiv. »

CODE DU TRAVAIL

- Article 4. Aucun citoyen ne peut être contraint au travail forcé ou obligatoire sauf le cas d'une condamnation prononcée par un tribunal répressif légalement saisi. Est considéré comme travail forcé tout travail exécuté par un individu sous la menace d'un châtement quelconque et sans son consentement.
- Article 8. Le travail, fonction sociale, jouit de la protection de l'État et n'est pas un article d'exploitation. En s'engageant à accomplir un travail socialement utile, le travailleur ne vend ni son travail, ni sa personne; il accomplit un devoir civique et a droit, de ce fait, à la protection de l'État. L'État doit employer toutes ses ressources pour donner une occupation au travailleur manuel ou intellectuel et lui assurer ainsi qu'à sa famille les conditions économiques d'une existence digne.
- Article 20. Pourront conclure des contrats de travail:
 - les personnes en possession de leur pleine capacité civile;
 - les mineurs autorisés par la Direction du travail sur demande de leurs tuteurs ou personnes responsables et pour des travaux déterminés, compatibles avec leur âge et leurs aptitudes, et ne portant point atteinte à leurs obligations scolaires.

CODE DU TRAVAIL : CHAPITRE VIII – DU TRAVAIL DES MINEURS

- Article 332. Les mineurs auront les mêmes droits et les mêmes obligations que les majeurs sous l'empire de la législation du travail, sans autres exceptions que celles qui sont établies dans le présent code.
- Article 333. Les mineurs ne pourront être occupés à des travaux insalubres, pénibles ou dangereux du point de vue physique ou moral, ni prêter leurs services dans les lieux où se débitent les boissons alcooliques.
- Article 334. Les mineurs de moins de dix-huit ans ne pourront travailler la nuit dans des entreprises industrielles, publiques ou privées, ou dans leurs dépendances. Aux effets de cet article, le terme «nuit» signifie une période d'au moins douze heures consécutives. Pour les mineurs de moins de seize ans, cette période comprendra l'intervalle écoulé entre 10 heures du soir et 6 heures du matin et pour les mineurs de seize ans révolus et de moins de dix-huit ans, cette période comprendra un intervalle d'au moins sept heures consécutives s'insérant entre 10 heures du soir et 7 heures du matin.
- Article 335. Les mineurs âgés de moins de quinze ans ne pourront travailler dans les entreprises industrielles, agricoles ou commerciales.
- Article 336. Les mineurs âgés de moins de dix-huit ans ne pourront travailler dans une entreprise que s'ils ont été reconnus aptes à l'emploi auquel ils seront occupés à la suite d'un examen médical approfondi. L'examen médical d'aptitude devra être effectué par un médecin agréé par l'autorité compétente et devra être constaté par un certificat médical. L'aptitude de ces mineurs à l'emploi qu'ils exercent devra faire l'objet d'un contrôle médical suivi jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de dix-huit ans. Ces examens médicaux ne doivent entraîner aucuns frais pour eux. Des mesures appropriées doivent être prises par la Direction du travail pour la réorientation ou la réadaptation physique et la formation professionnelle des adolescents chez lesquels l'examen médical aura révélé des inaptitudes, des anomalies ou des déficiences.
- Article 337. Tout mineur de quinze à dix-huit ans devra obtenir préalablement à son entrée en service dans un établissement agricole, industriel ou

commercial, un certificat ou permis d'emploi délivré sans frais par la Direction du travail.

- Article 338. Le permis d'emploi au mineur sera rédigé en trois exemplaires dont un sera remis à chacune des parties et l'autre gardé à la Direction du travail. La copie remise à l'employeur devra rester en sa possession pendant tout le temps que le jeune travailleur sera à son service, et sera retournée pas ses soins à la Direction du travail en cas de cessation de service du mineur et quand celui-ci aura atteint l'âge de dix-huit ans.
- Article 339. Tout employeur, qui a des mineurs de quinze à dix-huit ans à son service, doit tenir un registre comportant les informations suivantes :
 - âge du travailleur;
 - nom et prénoms, domicile et résidence du travailleur;
 - nom et prénoms des père et mère du travailleur ou, le cas échéant, de ses représentants légaux;
 - nom de l'entreprise et de l'employeur, domicile et résidence de ce dernier;
 - autorisation écrite des père et mère ou des représentants légaux du travailleur;
 - occupation des père et mère;
 - horaire de travail;
 - forme et montant de la rétribution ou du salaire;
 - date du début d'emploi;
 - numéro et date du certificat ou permis d'emploi délivré au mineur par la Direction du travail.

Ce registre sera présenté à toute réquisition de l'inspecteur du travail qui pourra exiger telle preuve qu'il estimera utile pour s'assurer de la véracité des indications fournies. Il sera visé par l'inspecteur du travail à chaque visite d'inspection de l'établissement de travail.

- Article 340. Tout patron ou chef d'établissement qui engagera dans son entreprise un mineur non muni de son certificat ou permis d'emploi encourra une amende de 3 000 à 5 000 gourdes pour chaque infraction, à prononcer par le tribunal du travail, sur requête de la Direction du travail.

Décret du 29 Mars 1982 harmonisant certaines dispositions du Code du Travail avec les Conventions No. 29 et No. 105 sur l'abolition du travail forcé ratifiées par Haïti.

- Art. 1er.- L'article 4 du Code du Travail est ainsi modifié: Aucun citoyen ne peut être contraint au travail forcé ou obligatoire, sauf le cas d'une condamnation prononcée par un Tribunal légalement saisi.
Est considéré comme travail forcé tout travail exécuté par un individu sous la menace d'un châtement quelconque, sans paiement de salaire et sans son consentement.
Sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans ou d'une amende de cinq mille gourdes à dix mille gourdes, à prononcer par le Tribunal Correctionnel, quiconque aurait contraint un individu au travail forcé.
En cas de récidive, les peines ci-dessus seront doublées. Le produit de l'amende sera versé au Trésor Public.

- Art. 2.- Est et demeure abrogé le Décret du 8 décembre 1960 relatif aux conditions de travail des fonctionnaires, employés d'administration publique ou privée, du Commerce et de l'Industrie.
Leurs conditions de travail sont déterminées par le Code du Travail et par les lois et règlements fixant le statut de la fonction publique.
- Art. 3.- Le présent Décret abroge toutes les lois ou les dispositions de lois, tous Décrets ou dispositions de Décrets, tous Décrets/lois ou dispositions de Décrets/lois qui lui sont contraires et sera exécuté à la diligence des Secrétaires d'État aux Affaires Sociales, au Commerce et à l'Industrie, à la Justice, à l'Intérieur et à la Défense Nationale, chacun en ce qui le concerne.

